

Note de la délégation allemande sur l'intégration agricole de l'Europe (Bruxelles, 2 mars 1956)

Légende: Le 2 mars 1956, à l'occasion d'une réunion des experts agricoles du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, le délégué allemand détaille les principes généraux d'une intégration agricole en Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux, avril 1956, CM3/NEGO/042.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_allemande_sur_l_integration_agricole_de_l_europe_bruelles_2_mars_1956-fr-f95b5b41-179b-4e99-875c-8bdefc8249f3.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Déclaration du délégué allemand lors de la réunion des experts agricoles du Comité Intergouvernemental le 2 mars 1956 à Bruxelles

1. C'est une tâche extrêmement difficile devant laquelle se sont trouvés placés les auteurs du document de travail qui nous est soumis. En face d'un très grand nombre de problèmes et d'opinions et avec un objectif déterminé, limité à un domaine restreint, il s'agissait, en effet, de trouver des méthodes et des solutions non seulement théoriques mais également pratiques pour une intégration agricole de l'Europe dans le cadre de l'intégration économique générale des six pays de la C.E.C.A. Pour mesurer l'étendue de ces difficultés, il suffit de signaler que ces mêmes questions ont déjà été discutées au Pool Vert pendant plus de deux années et doivent maintenant être résolues dans le cadre de l'O.E.C.E. avec l'aide d'un Comité spécial de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que d'une conférence des Ministres de l'agriculture se réunissant à intervalles réguliers. En ce qui concerne l'appréciation générale du présent document de travail je voudrais dire qu'il indique des voies et des possibilités de solution pratiques qui pourront être poursuivies si l'on entend vraiment atteindre le but fixé, l'intégration européenne. De ce point de vue je reconnais comme juste et nécessaire d'appliquer les principes généraux valables pour le marché commun également à l'intégration de l'agriculture. Ces principes généraux comprennent, à mon avis :

a) la fixation, en principe, d'un délai final qui pourrait, à mon avis être de 12 à 15 ans – le document de travail qui nous est soumis prend comme point de départ un délai de 12 ans, tout en prévoyant, pour la suppression des droits de douane, que ce délai pourra être élargi de trois ans au maximum ;

b) en principe, l'application à l'agriculture des règles du marché commun en ce qui concerne la suppression des droits de douane, l'élimination des contingents et la concurrence ainsi qu'une solution des problèmes particuliers de l'harmonisation et des réglementations du marché.

2. Les difficultés qui s'opposent à une intégration de l'agriculture ne résident pas seulement dans le fait que la réduction des droits de douane ou des contingents soit plus facilement ou plus difficilement réalisable pour l'un ou l'autre produit ou groupe de produits. S'il en était ainsi, ces difficultés et obstacles pourraient être éliminés dans le cadre des règles normales du jeu du marché commun avec l'aide de subventions particulières ou l'application de clauses de sauvegarde, ou encore des réglementations spéciales de caractère régional. Les difficultés sont plutôt dues à des données générales et décisives de politique agricole qui n'ont qu'un effet indirect sur un produit ou un secteur déterminé de l'agriculture.

Comme point de départ, nous avons six agricultures européennes dont nous devons tenir compte et auxquelles nous devons appliquer les règles du marché commun. Ces agricultures ont, jusqu'ici, poursuivi des buts différents. Elles ont traité et essayé de résoudre leurs problèmes agricoles en employant avec plus ou moins de succès les méthodes et les moyens les plus divers. Cette sorte d'opposition dans les buts agricoles, dans les méthodes d'encouragement de l'agriculture ainsi que dans l'incorporation de l'agriculture dans l'économie générale des six pays est un fait peut-être regrettable mais que l'on ne peut supprimer d'abord avec les meilleurs règles et principes. La tâche principale, devant laquelle se trouvera notre nouvelle communauté économique, me paraît donc tout d'abord un rapprochement et une uniformisation des différents buts et méthodes de politique agricole.

3. Un effet de cette situation différente des divers pays en ce qui concerne l'agriculture et la politique agricole que l'on a pu enregistrer jusqu'ici est la différence complète entre les bases de départ du marché commun, c'est-à-dire entre les positions concurrentielles des agricultures des six pays. Une application stricte des règles du marché commun, en particulier en ce qui concerne l'élimination des droits de douane et des contingents signifierait donc l'application de normes égales à des agricultures absolument différentes en ce qui concerne leur puissance économique ? Il me paraît par conséquent impossible d'appliquer à l'agriculture, sans distinction, les règles générales élaborées pour le marché commun.

4. Il y a encore ceci : afin d'atteindre leurs divers buts agricoles les pays ont arrêté, à côté de la protection par les droits de douane et les contingents, des réglementations du marché intérieur dans les domaines les plus divers qui constituent une sécurité pour l'agriculture et partant une protection encore beaucoup plus poussée que les droits de douane et les contingents. La question qui se pose, dont la grande portée a d'ailleurs été parfaitement reconnue et traitée dans le document de travail que nous étudions, est de savoir quel traitement il faut réserver aux réglementations nationales du marché qui trouvent leur expression dans des régimes de prix et de quantité étatiques, para-étatiques ou mêmes privés, c'est-à-dire comment il faut ou bien les éliminer ou bien les harmoniser. Pour ces produits, qui représentent dans la plupart des pays les produits alimentaires de base ou la production essentielle, le problème de l'intégration n'est pas la suppression des droits de douane et des contingents mais le traitement de ces réglementations nationales du marché. Une enquête effectuée récemment a démontré que presque tous les produits agricoles importants sont en partie ou dans leur ensemble soumis à réglementation dans les six pays participants. En vue de cet état de choses il serait à mon avis vain de vouloir commencer à réduire droits de douane et contingents tant que les pays peuvent encore en même temps compenser les effets de cette réduction au moyen de leurs réglementations internes du marché ou continuer à subventionner leurs exportations agricoles. La première tâche qui se pose pour l'intégration n'est donc pas l'élimination des droits de douane et des contingents, mais l'ajustement des réglementations du marché. De la sorte l'automatisme nécessaire qui doit être à la base de la réduction des droits de douane et contingents existant pour ces produits n'est nullement rejeté mais tout au contraire considérablement facilité, voire devenu tout naturel. Si, en effet, les pays intéressés savent dès la conclusion du traité pour quels groupes de produits ils désirent encore après la période transitoire une réglementation uniforme au lieu des anciennes réglementations nationales, la réduction des droits de douane et des contingents pour ces groupes de produits peut être abordée plus tôt et plus facilement. Les trois problèmes qui font l'objet du document de travail, à savoir la réduction des droits de douane, la libéralisation progressive et le traitement des réglementations nationales du marché doivent donc être traités suivant leur importance et d'après leur ordre chronologique, de telle sorte que la décision sur le maintien ou l'élimination des réglementations nationales intervienne dès le début de la période transitoire et figure, si possible, dans le traité. Dans ce cas, la réduction des droits de douane et des contingents pour ces produits pourrait commencer immédiatement, et cette réduction obligerait en même temps les pays à entamer les mesures d'harmonisation nécessaires et en principe déjà approuvées et à les poursuivre parallèlement à cette réduction.

5. Pour les autres produits pour lesquels une protection douanière et contingentaire existe encore, les difficultés d'une intégration ne résultent pas des produits pris isolément, mais essentiellement de la situation économique générale des six agricultures nationales, que nous pouvons qualifier brièvement, en faisant abstraction d'autres éléments, de « problème de structure » et qui est au fond aussi la raison de toutes les mesures de protection et de réglementation. Ici les différents pays ont une même tâche et partant une tâche européenne, qui est de régler dans un délai déterminé leurs problèmes de structure et d'éliminer ainsi les différences entre leurs conditions concurrentielles. Le fonds de réadaptation et le fonds d'investissements de la nouvelle communauté ne pourront intervenir ici que dans une mesure restreinte. Ce sera aux budgets nationaux à fournir les moyens financiers nécessaires à cette tâche et ce sera sous la responsabilité nationale qu'il faudra trouver les méthodes pratiques permettant de résoudre financièrement et techniquement les problèmes de structure pendant la période transitoire. Pour la République fédérale, ces difficultés de structure dans l'agriculture sont particulièrement grandes. Deux tiers du territoire agricole utile se trouvent dans des régions montagneuses de moyenne altitude, beaucoup d'autres régions souffrent d'un approvisionnement en eau absolument insuffisant et 60% environ du territoire agricole utile doivent être remembrés. Le Gouvernement fédéral est décidé à entreprendre et à mener à terme une action de grande envergure afin de régler ces problèmes et de rétablir la position concurrentielle de l'agriculture allemande. Sur la base d'enquêtes qui avaient été prévues par la loi et qui sont maintenant terminées, le Gouvernement fédéral a établi un rapport sur la situation de l'agriculture allemande et en même temps prévu des mesures importantes en vue d'améliorer les conditions concurrentielles de l'agriculture allemande. Le budget pour l'exercice 1956/57 prévoit déjà plus d'un milliard de DM pour ces seules mesures. Il considère ces mesures comme décisives pour l'intégration et c'est en vue de cette intégration qu'il a intentionnellement renoncé à prendre d'autres mesures de politique commerciale ou de prix afin d'équilibrer les disparités existantes.

On ne servirait pas la cause de l'intégration si, uniquement pour respecter les règles du marché commun, on

acceptait un automatisme absolu de la réduction des droits de douane et des contingents, sans tenir compte du fait que ces mesures nationales de structure qui s'imposent, peuvent et vont s'effectuer à un autre rythme que celui qui est prévu par les règles générales de la réduction des droits de douane et des contingents. Afin d'éviter des perturbations et des dommages au cours du processus d'intégration, on devrait donc prévoir aussi pour les produits qui ne sont pas soumis à des réglementations nationales et qui sont peut-être déjà en grande partie libéralisés, ne bénéficiant ainsi que de la protection douanière, la possibilité d'une certaine élasticité en ce qui concerne la réduction des droits de douane et l'élargissement des contingents. Le domaine des restrictions quantitatives pose peut-être des problèmes plus vastes et plus ardues que la réduction des droits de douane. Mais même pour la suppression nous avons, par rapport aux autres pays de l'O.E.C.E., trouvé de bonnes formules de politique commerciale, qui sont proches d'une libéralisation. Ces formules comprennent le calendrier, les régimes de prix minimum, les clauses d'amélioration, etc. Ainsi on ne devrait pas lors de l'élargissement des contingents penser à une augmentation ou à un élargissement mathématiques des contingents, mais plutôt à une application progressive de méthodes souples, aboutissant au terme de la période transitoire à une libéralisation.

Pour terminer, je voudrais encore signaler une situation de politique agricole d'un caractère spécial. En cas de réunification de l'Allemagne, la République fédérale se trouverait placée devant des problèmes d'ajustement et de transition d'un ordre tout à fait nouveau, résultant, dans le domaine agricole en particulier, des formes économiques et structurelles entièrement opposées qui existent dans la zone soviétique de l'Allemagne. La Communauté devrait, pour ce cas, prévoir en principe une révision des dispositions en vigueur.